



Rumilly, le 6 avril 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 2.3. Droit de préemption urbain

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain sur la propriété appartenant à Monsieur Paul DUMONT

Décision n° : 2011-54

Nos réf. : PB/FC/PEF/SB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2008 déléguant au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2008 instituant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Rumilly,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 74225 11 A 0063 reçue le 9 février 2011 émanant de l'étude notariale SOCQUET-MARINE à Rumilly, pour un local commercial en copropriété de 146,80 m² (388 / 1 000^{ème}) auquel s'ajoute la moitié d'un local à usage de transformateur en copropriété (12 / 1 000^{ème}) situés 2 passage Croisollet, cadastrés AO n° 274 d'une contenance cadastrale de 281 m², appartenant à Monsieur Paul DUMONT,

VU l'avis du service des Domaines en date du 28 mars 2011,

VU les articles L210-1, L300-1 et R211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT QUE la Commune loue ce local commercial depuis plusieurs années et a développé une mission de service public dans ce bâtiment dénommé « Espace Croisollet » auprès de différents publics et qu'il correspond très bien aux besoins de la Commune,

CONSIDERANT QUE la vente en cours peut être de nature à remettre en cause cette activité économique et sociale (rupture ou fin de bail par le propriétaire),

CONSIDERANT QUE cette acquisition permettra à la Commune de passer du statut actuel de locataire à celui de propriétaire, et ainsi de disposer librement de ce bien,

CONSIDERANT QUE cette acquisition par préemption offre l'opportunité à la Commune de pérenniser cette activité économique et sociale et conforter cet équipement collectif dans le centre-ville,

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite maintenir cette activité économique et sociale à cet emplacement stratégique dans le centre-ville (proximité de la Mairie, accessibilité),

DECIDE

Article 1^{er} :

D'ACQUERIR, par voie de préemption, le local commercial de 146,80 m² (388 / 1 000^{ème}) auquel s'ajoute la moitié d'un local à usage de transformateur (12 / 1 000^{ème}) situés en copropriété, cadastrés section AO n° 274, d'une contenance cadastrale de 281 m², appartenant à Monsieur Paul DUMONT, au prix total de 85 000,00 euros (QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS).

Article 2 :

La dépense sera imputée au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » nature 2138 « Autres constructions » du budget 2011.

Article 3 :

La présente décision sera déposée en Préfecture et conformément aux dispositions prévues par l'article R213-25 du Code de l'urbanisme, sera notifiée au mandataire du propriétaire à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par dépôt contre décharge.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,
M. THOMASSET,**

Adjoint au Maire.